



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-132

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

- R32-2020-04-22-006 - ARRETE N° DOS-SDES-AUT-2020-15 AUTORISANT LA SAS CLINIQUE DU VALOIS A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS DE LA PERSONNE AGEE POLY-PATHOLOGIQUE, DEPENDANTE OU A RISQUE DE DEPENDANCE EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU VALOIS A SENLIS (3 pages) Page 5
- R32-2020-04-22-005 - ARRETE N° DOS-SDES-AUT-2020-16 AUTORISANT LE CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE AVANCEE DE COMPIEGNE A EXPLOITER SUR SON SITE UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) A UTILISATION CLINIQUE POLYVALENTE, EN SUBSTITUTION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN APPAREIL D'IRM A UTILISATION CLINIQUE SPECIALISEE DANS LES EXAMENS OSTEO-ARTICULAIRES (3 pages) Page 9
- R32-2020-04-22-004 - ARRETE N° DOS-SDES-AUT-2020-17 REFUSANT A LA S.A.S. CLINIQUE EUGENIE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE SOUS LA FORME D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR, SUR LA COMMUNE DE COMPIEGNE (3 pages) Page 13
- R32-2020-04-22-003 - ARRETE N° DOS-SDES-AUT-2020-18 AUTORISANT L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DEPARTEMENTAL DE L'AINES A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE, EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR, SUR LA COMMUNE DE SOISSONS (3 pages) Page 17
- R32-2020-04-22-001 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2020-37 AUTORISANT LE GIE IMAGERIE MEDICALE DU DOUAISIS A EXPLOITER UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE SUR LE SITE DU CENTRE LEONARD DE VINCI A DOUAI (5 pages) Page 21
- R32-2020-04-22-002 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2020-38 REFUSANT A LA S.A. SOCIETE D'IMAGERIE MEDICALE DE DOUAI L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE SUR LE SITE DE LA CLINIQUE SAINT-AME A LAMBRES-LEZ-DOUAI (4 pages) Page 27
- R32-2020-04-20-008 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2020-52 AUTORISANT LA S.A.S. POLYCLINIQUE VAUBAN A EXERCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE VAUBAN A VALENCIENNES, L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION NON SPECIALISES, POUR ADULTES, SOUS FORME D'HOSPITALISATION DE JOUR (4 pages) Page 32

R32-2020-04-20-009 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2020-53 AUTORISANT LA S.A.S. POLYCLINIQUE VAUBAN A EXERCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE VAUBAN A VALENCIENNES, L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES, CHEZ L'ADULTE, DES AFFECTIONS CARDIO-VASCULAIRES, SOUS FORME D'HOSPITALISATION COMPLETE (4 pages)	Page 37
R32-2019-11-07-074 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/183 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU CHU AMIENS PICARDIE (FINESS N°800000044) (4 pages)	Page 42
R32-2019-10-14-089 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/185 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU CH BETHUNE BEUVRY (FINESS N°620100651) (4 pages)	Page 47
R32-2019-10-04-093 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/186 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU CH CALAIS (FINESS N°620101337) (4 pages)	Page 52
R32-2020-03-09-018 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2020/042 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A L'HP VILLENEUVE D ASCQ (FINESS N°590782553) (4 pages)	Page 57
R32-2020-03-09-019 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2020/043 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE VILLETTE (FINESS N°590813382) (4 pages)	Page 62
R32-2020-03-09-023 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2020/044 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA POLYCLINIQUE VAUBAN (FINESS N°590008041) (4 pages)	Page 67
R32-2020-03-09-021 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2020/045 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE SAINT AME (FINESS N°590816310) (4 pages)	Page 72
R32-2020-03-09-011 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2020/046 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A L'HP ARRAS LES BONNETTES (FINESS N°620100099) (4 pages)	Page 77
R32-2020-03-09-012 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2020/047 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA CLINIQUE ANNE ARTOIS (FINESS N°620100735) (4 pages)	Page 82

R32-2020-03-09-013 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2020/048 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION
REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A L'HP BOIS BERNARD (FINESS N°620101501)
(4 pages)

Page 87

R32-2020-03-09-024 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2020/049 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION
REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE MCO COTE D OPALE (FINESS
N°620118513) (4 pages)

Page 92

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-22-006

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-2020-15

AUTORISANT LA SAS CLINIQUE DU VALOIS A
EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION SPECIALISES DANS LA PRISE EN
CHARGE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES
DES AFFECTIONS DE LA PERSONNE AGEE
POLY-PATHOLOGIQUE, DEPENDANTE OU A
RISQUE DE DEPENDANCE EN HOSPITALISATION
A TEMPS PARTIEL DE JOUR, SUR LE SITE DE LA
CLINIQUE DU VALOIS A SENLIS

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-2020-15

AUTORISANT LA SAS CLINIQUE DU VALOIS A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISEES DANS LA PRISE EN CHARGE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS DE LA PERSONNE AGEE POLY-PATHOLOGIQUE, DEPENDANTE OU A RISQUE DE DEPENDANCE EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU VALOIS A SENLIS

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R1434-4, R1437-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 et suivants, D.6124-177-1 et suivants, D.6124-301 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. CHAMPION (Etienne) ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2019-120 du 25 juin 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2019-121 du 26 juin 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 7 octobre 2019 par la S.A.S. Clinique du Valois visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la clinique du Valois à Senlis, et le dossier justificatif déclaré complet le 10 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de la séance du 31 janvier 2020 ;

Considérant que l'article L.6122-12 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ou au 2° de l'article L.1434-6 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SAS clinique du Valois ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour les activités de soins de suite et de réadaptation, que dans le cas où un établissement est déjà titulaire d'une autorisation selon la forme d'hospitalisation complète, il peut déposer une demande concernant une autre forme, y compris si le bilan indique l'absence de nouvelle implantation ; que la S.A.S. Clinique du Valois dispose de l'autorisation pour cette activité en hospitalisation complète, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre de l'orientation stratégique 2 du SRS « mobiliser les acteurs de santé pour apporter des réponses aux ruptures dans les parcours de santé » ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, notamment l'objectif opérationnel 3 « ajuster l'offre sur les territoires selon les besoins identifiés » de l'objectif général 5 « accompagner le vieillissement et soutenir les aidants » ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixés aux articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique, aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation fixés aux articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique, ainsi qu'à celles relatives aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternative à l'hospitalisation fixées aux articles D.6124-301 à D.6124-305 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation d'exercer sur le site de la clinique du Valois à Senlis l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel de jour, est accordée à la S.A.S. Clinique du Valois,.

Article 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée

d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 - Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 92033198 / ET 600100184

Activité : n°59 - Soins de suite et de réadaptation spécialisés – Affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance

Modalité : n° 09 - Adultes (âge >=18 ans)

Forme : n° 02 - Hospitalisation à temps partiel de jour

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

22 AVR. 2020

Étienne CHAMPION
Directeur général

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-22-005

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-2020-16

AUTORISANT LE CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE AVANCEE DE COMPIEGNE A EXPLOITER SUR SON SITE UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) A UTILISATION CLINIQUE POLYVALENTE, EN SUBSTITUTION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN APPAREIL D'IRM A UTILISATION CLINIQUE SPECIALISEE DANS LES EXAMENS OSTEO-ARTICULAIRES

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-2020-16

AUTORISANT LE CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE AVANCEE DE COMPIEGNE A EXPLOITER SUR SON SITE UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) A UTILISATION CLINIQUE POLYVALENTE, EN SUBSTITUTION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN APPAREIL D'IRM A UTILISATION CLINIQUE SPECIALISEE DANS LES EXAMENS OSTEO-ARTICULAIRES

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R1434-4, R1437-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. CHAMPION (Etienne) ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2019-120 du 25 juin 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2019-121 du 26 juin 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 10 octobre 2019 par l'administrateur du GIE Centre d'imagerie médicale avancée de Compiègne, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation polyvalente, sur son site, en substitution de l'autorisation d'exploiter sur le même site, un appareil d'IRM à utilisation clinique spécialisée dans les examens ostéo-articulaires, et le dossier justificatif déclaré complet le 15 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de la séance du 31 janvier 2020 ;

Considérant que l'article L.6122-12 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ou au 2° de l'article L.1434-6 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le GIE Centre d'imagerie médicale avancée de Compiègne ;

Considérant que le projet d'installer un appareil d'IRM à utilisation clinique polyvalente en substitution d'un appareil d'IRM à utilisation clinique spécialisée ne modifie pas le bilan quantifié de l'offre de soins et qu'il répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, en particulier avec les dispositions intégrées dans l'annexe consacrée aux objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins relative aux équipements matériels lourds, qui prévoit la possibilité d'une évolution des autorisations d'exploitation des IRM limitées à des examens ostéo-articulaires vers des autorisations non spécialisées ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée au GIE Centre d'imagerie médicale avancée de Compiègne pour exploiter sur son site un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique polyvalente, en substitution de l'autorisation d'exploiter sur le même site, un appareil d'IRM à utilisation clinique spécialisée dans les examens ostéo-articulaires.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP.

Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de

ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 – Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 6001122056 / ET 600013106

Code d'équipements matériels lourds : 06201 Appareil d'IRM à utilisation clinique

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

22 AVR. 2020

Étienne CHAMPION
Directeur général

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-22-004

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-2020-17

REFUSANT A LA S.A.S. CLINIQUE EUGENIE
L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE
SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE SOUS LA
FORME D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL
DE JOUR, SUR LA COMMUNE DE COMPIEGNE

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-2020-17

REFUSANT A LA S.A.S. CLINIQUE EUGENIE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE SOUS LA FORME D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR, SUR LA COMMUNE DE COMPIEGNE

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R1434-4, R1437-7, R.6122-23 et suivants, D.6124-301 et suivants, D.6124-463 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. CHAMPION (Etienne) ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2019-120 du 25 juin 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2019-121 du 26 juin 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 10 octobre 2019 par la directrice générale de la S.A.S. Clinique Eugénie visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour, sur la commune de Compiègne, et le dossier justificatif déclaré complet le 10 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de la séance du 31 janvier 2020 ;

Considérant que l'article L.6122-12 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ou au 2° de l'article L.1434-6 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé ne conduisent pas à émettre de réserves sur la demande de renouvellement d'autorisation déposée par la S.A.S. Clinique Eugénie ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone d'activité de soins et d'équipements matériels lourds N° 5 B – Oise, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS en son objectif général n°9 qui préconise de favoriser le parcours de vie en santé mentale en veillant à limiter les hospitalisations ;

Considérant l'absence de conditions d'implantation relatives à l'activité de soins de psychiatrie, au sein du code de la santé publique;

Considérant que le projet ne satisfait pas entièrement aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins pour laquelle l'autorisation est demandée ;

Considérant qu'en matière de conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation, l'article D.6124-303 prévoit que pendant les heures d'ouverture, est requise, dans la structure pendant la durée des prises en charge, la présence minimale permanente, notamment, d'un médecin qualifié ; que le projet du promoteur prévoit une présence médicale de 0,20 ETP occupée par un médecin coordinateur, que par conséquent la présence médicale est insuffisante pour assurer l'obligation de présence durant les temps de prise en charge ;

Considérant qu'en matière de conditions techniques de fonctionnement applicables aux établissements privés autorisés à exercer l'activité de soins de psychiatrie, les dispositions de l'article D.6124-468 prévoient que l'établissement peut, de façon dérogatoire, prévoir la permanence d'un médecin spécialiste qualifié en psychiatrie sous la forme d'une astreinte, sous réserve que le délai d'arrivée sur le site de ce médecin soit compatible avec l'impératif de sécurité ; que le projet ne prévoit pas cette astreinte ;

Considérant également que les dispositions de l'article D.6124-304 du CSP prévoient que les structures de soins mentionnées à l'article D.6124-301 sont tenues d'organiser la continuité des soins en dehors de leurs heures d'ouverture, y compris les dimanches et jours fériés, qu'elles se dotent à cet effet d'un dispositif médicalisé d'orientation immédiate des patients, et que dans le cas où la structure ne serait pas en mesure d'assurer elle-même la continuité des soins, elle est tenue de conclure une convention avec un autre établissement de santé accueillant en hospitalisation à temps complet des patients relevant de la ou des disciplines pratiquées par la structure ;

Considérant que le projet ne fait apparaître aucune précision sur les modalités d'organisation de la continuité des soins en dehors des heures d'ouverture de la structure, qu'il s'agisse d'une organisation assurée par la

structure elle-même ou par convention avec un autre établissement de santé accueillant en hospitalisation à temps complet des patients relevant de la psychiatrie générale ;

Considérant que le projet ne satisfait pas aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation fixées aux articles D.6124-303 et D.6124-304 du CSP, ni à la condition technique de fonctionnement applicable aux établissements privés autorisés à exercer l'activité de soins de psychiatrie fixée à l'article D.6124-468, que par conséquent l'autorisation ne peut être accordée ;

ARRETE

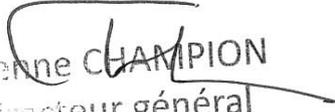
Article 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur la commune de Compiègne, est refusée à la S.A.S. clinique Eugénie.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

22 AVR. 2020


Genevieve CHAMPION
Directeur général

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-22-003

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-2020-18

AUTORISANT L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE
SANTE MENTALE DEPARTEMENTAL DE L' AISNE
A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE
PSYCHIATRIE GENERALE, EN HOSPITALISATION
A TEMPS PARTIEL DE JOUR, SUR LA COMMUNE
DE SOISSONS

ARRETE

N° DOS-SDES-AUT-2020-18

AUTORISANT L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DEPARTEMENTAL DE L' AISNE A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE, EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR, SUR LA COMMUNE DE SOISSONS

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R1437-7, R.6122-23, D.6124-301 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M.CHAMPION (Etienne) ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2019-120 du 25 juin 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2019-121 du 26 juin 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de l'établissement public de santé mentale départemental de l'Aisne, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site actuel du foyer thérapeutique implanté sur la commune de Soissons, et le dossier justificatif déclaré complet le 15 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de la séance du 31 janvier 2020 ;

Considérant que l'article L.6122-12 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ou au 2° de l'article L.1434-6 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé n'est concerné par ce projet ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds N° 6 B – Aisne, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif général 9 qui prévoit qu'il convient de favoriser le parcours de vie en santé mentale en veillant à limiter les hospitalisations ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de psychiatrie, au sein du code de la santé publique ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation fixées aux articles D. 6124-301 à D. 6124-305 du CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est accordée à l'établissement public de santé mentale départemental de l'Aisne pour l'exercice de l'activité de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur la commune de Soissons.

Article 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions

prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 - Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020000295 / ET 020002051

Activité : n° 04 - Psychiatrie

Modalité : n° 06 - Générale

Forme : n° 03 - Hospitalisation à temps partiel de jour

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

22 AVR. 2020

Fait à Lille, le

Étienne CHAMPION
Directeur général

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-22-001

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2020-37

**AUTORISANT LE GIE IMAGERIE MEDICALE DU
DOUAISIS A EXPLOITER UN SCANOGRAPHE A
UTILISATION MEDICALE
SUR LE SITE DU CENTRE LEONARD DE VINCI A
DOUAI**

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2020-37

**AUTORISANT LE GIE IMAGERIE MEDICALE DU DOUAISIS A EXPLOITER UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE
SUR LE SITE DU CENTRE LEONARD DE VINCI A DOUAI**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7 et suivants, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé (SRS) donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2019-120 du 25 juin 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2019-121 du 26 juin 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le GIE Imagerie Médicale du Douaisis visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du centre Léonard de Vinci à Douai et le dossier justificatif déclaré complet le 15 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 31 janvier 2020;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet :

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ou au 2° de l'article L.1434-6 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le GIE Imagerie Médicale du Douaisis ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n° 5 A Douaisis la possibilité d'autoriser un scanographe à utilisation médicale supplémentaire ; que par conséquent, le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif général n° 15 « Garantir l'accès aux urgences, à l'imagerie médicale, aux soins critiques et palliatifs », notamment l'objectif 5 de cet objectif général, consacré à l'imagerie médicale ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

Considérant que le GIE Imagerie Médicale du Douaisis et la S.A. Société d'Imagerie Médicale de Douai ont tous deux déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur la zone n°5A Douaisis; que le nombre de demandes répondant aux critères d'autorisation prévue à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordées au regard du bilan quantifié pour cette zone ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes en se livrant à une appréciation quantitative et qualitative des besoins basée sur l'ensemble des circonstances de l'espèce ;

Considérant que le SRS, en son annexe « objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins » indique comme priorité pour les nouveaux équipements matériels lourds : « avant tout de réduire les délais d'attente constatés et d'homogénéiser l'activité moyenne constatée sur les appareils en service, et que les nouveaux appareils

présentant des caractéristiques propres à assurer le développement de techniques thérapeutiques innovantes, de l'imagerie interventionnelle, ou permettant l'appui à des programmes de recherche, seront favorisés » ;

Considérant, en ce qui concerne l'activité réalisée actuellement, que l'activité moyenne constatée sur les appareils déjà exploités par les deux opérateurs est comparable, avec 17 000 forfaits en 2018 pour le scanner de la S.A. Société d'Imagerie Médicale de Douai et 18 000 forfaits sur la même année pour le scanner installé sur le site du Centre Léonard de Vinci ; que la mise en service d'un scanner supplémentaire sur l'un ou l'autre de ces sites permettra de réduire les délais d'attente dans les mêmes proportions, quel que soit l'opérateur ; que ce motif ne permet donc pas de départager significativement les dossiers concurrents ;

Considérant, en ce qui concerne l'orientation relative aux techniques thérapeutiques innovantes et à l'imagerie interventionnelle, que celle-ci est précisée ainsi pour les scanners, dans l'annexe « objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins » du SRS : « la progression du nombre de scanographes à utilisation médicale doit permettre [...] de soutenir le développement d'activités interventionnelles » ; que les deux projets déposés prévoient un développement des techniques interventionnelles ; que le projet déposé par le GIE Imagerie Médicale du Douaisis est un scanographe à utilisation entièrement interventionnelle tandis que le projet concurrent ne l'est que partiellement ; qu'en ce sens, le projet du GIE Imagerie Médicale du Douaisis répond plus fortement que le projet de la S.A. Société d'Imagerie Médicale de Douai à cette orientation du SRS ;

Considérant qu'il convient d'examiner dans quelle mesure les deux projets répondent à d'autres orientations du SRS que celles consacrées au développement des équipements matériels lourds ;

Considérant que le projet de la S.A. Société d'Imagerie Médicale de Douai s'inscrit dans les orientations de l'objectif « développer les outils de coopération et de mise en lien des acteurs de l'aide médicale urgente et de l'ensemble de l'offre de soins afin d'améliorer l'accès aux soins urgents et optimiser les organisations et les ressources » de l'objectif général 15 du SRS, dans la mesure où le scanographe doit être utilisé pour l'activité de médecine d'urgence exercée sur le site de la clinique Saint-Amé ;

Considérant néanmoins que l'activité en soutien à la médecine d'urgence du scanographe dont l'autorisation est demandée par la S.A. Société d'Imagerie Médicale de Douai est minoritaire dans la totalité des actes prévus ;

Considérant que le projet du GIE Imagerie Médicale du Douaisis s'inscrit dans l'objectif général 8 du SRS « réduire les inégalités sociales et territoriales liées aux cancers » ; que le scanographe dont l'autorisation est demandée par le GIE Imagerie Médicale du Douaisis s'inscrit en totalité dans l'activité de traitement du cancer ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il apparaît que la demande déposée par le GIE Imagerie Médicale du Douaisis répond de façon plus complète aux orientations du SRS que la demande concurrente ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen comparatif des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, celle déposée par le GIE Imagerie Médicale du Douaisis apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure par rapport au projet déposé par la S.A. Société d'Imagerie Médicale de Douai ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation d'exploiter un scanner sur le site du centre Léonard de Vinci à Douai est accordée au GIE Imagerie Médicale du Douaisis.

Article 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP.

Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 - Cet équipement sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous les critères suivants :

Numéros FINESS : EJ 590006409/ ET 590061867

EML : n° 05602 - Scanographe

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SROS, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du

code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

22 AVR. 2020


Étienne CHAMPION
Directeur général

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-22-002

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2020-38

REFUSANT A LA S.A. SOCIETE D'IMAGERIE
MEDICALE DE DOUAI L'AUTORISATION
D'EXPLOITER UN SCANOGRAPHE A UTILISATION
MEDICALE SUR LE SITE DE LA CLINIQUE
SAINT-AME A LAMBRES-LEZ-DOUAI

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2020-38

REFUSANT A LA S.A. SOCIETE D'IMAGERIE MEDICALE DE DOUAI L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE SUR LE SITE DE LA CLINIQUE SAINT-AME A LAMBRES-LEZ-DOUAI

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7 et suivants, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé (SRS) donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2019-120 du 25 juin 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2019-121 du 26 juin 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la S.A. Société d'Imagerie Médicale de Douai visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site de la Clinique Saint Amé à Lambres-lez-Douai et le dossier justificatif déclaré complet le 15 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 31 janvier 2020;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ou au 2° de l'article L.1434-6 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.A. Société d'Imagerie Médicale de Douai ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n° 5 A Douais la possibilité d'autoriser un scanographe à utilisation médicale supplémentaire ; que par conséquent, le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif général n° 15 « Garantir l'accès aux urgences, à l'imagerie médicale, aux soins critiques et palliatifs », notamment l'objectif 5 de cet objectif général, consacré à l'imagerie médicale ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

Considérant que le GIE Imagerie Médicale du Douais et la S.A. Société d'Imagerie Médicale de Douai ont tous deux déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur la zone n°5A Douais; que le nombre de demandes répondant aux critères d'autorisation prévue à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordées au regard du bilan quantifié pour cette zone ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes en se livrant à une appréciation quantitative et qualitative des besoins basée sur l'ensemble des circonstances de l'espèce ;

Considérant que le SRS, en son annexe « objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins » indique comme priorité pour les nouveaux équipements matériels lourds : « avant tout de réduire les délais d'attente constatés et d'homogénéiser l'activité moyenne constatée sur les appareils en service, et que les nouveaux appareils

présentant des caractéristiques propres à assurer le développement de techniques thérapeutiques innovantes, de l'imagerie interventionnelle, ou permettant l'appui à des programmes de recherche, seront favorisés » ;

Considérant, en ce qui concerne l'activité réalisée actuellement, que l'activité moyenne constatée sur les appareils déjà exploités par les deux opérateurs est comparable, avec 17 000 forfaits en 2018 pour le scanner de la S.A. Société d'Imagerie Médicale de Douai et 18 000 forfaits sur la même année pour le scanner installé sur le site du Centre Léonard de Vinci ; que la mise en service d'un scanner supplémentaire sur l'un ou l'autre de ces sites permettra de réduire les délais d'attente dans les mêmes proportions, quel que soit l'opérateur ; que ce motif ne permet donc pas de départager significativement les dossiers concurrents ;

Considérant, en ce qui concerne l'orientation relative aux techniques thérapeutiques innovantes et à l'imagerie interventionnelle, que celle-ci est précisée ainsi pour les scanners, dans l'annexe « objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins » du SRS : « la progression du nombre de scanographes à utilisation médicale doit permettre [...] de soutenir le développement d'activités interventionnelles » ; que les deux projets déposés prévoient un développement des techniques interventionnelles ; que le projet déposé par le GIE Imagerie Médicale du Douaisis est un scanographe à utilisation entièrement interventionnelle tandis que le projet concurrent ne l'est que partiellement ; qu'en ce sens, le projet du GIE Imagerie Médicale du Douaisis répond plus fortement que le projet de la S.A. Société d'Imagerie Médicale de Douai à cette orientation du SRS ;

Considérant qu'il convient d'examiner dans quelle mesure les deux projets répondent à d'autres orientations du SRS que celles consacrées au développement des équipements matériels lourds ;

Considérant que le projet de la S.A. Société d'Imagerie Médicale de Douai s'inscrit dans les orientations de l'objectif « développer les outils de coopération et de mise en lien des acteurs de l'aide médicale urgente et de l'ensemble de l'offre de soins afin d'améliorer l'accès aux soins urgents et optimiser les organisations et les ressources » de l'objectif général 15 du SRS, dans la mesure où le scanographe doit être utilisé pour l'activité de médecine d'urgence exercée sur le site de la clinique Saint-Amé ;

Considérant néanmoins que l'activité en soutien à la médecine d'urgence du scanographe dont l'autorisation est demandée par la S.A. Société d'Imagerie Médicale de Douai est minoritaire dans la totalité des actes prévus ;

Considérant que le projet du GIE Imagerie Médicale du Douaisis s'inscrit dans l'objectif général 8 du SRS « réduire les inégalités sociales et territoriales liées aux cancers » ; que le scanographe dont l'autorisation est demandée par le GIE Imagerie Médicale du Douaisis s'inscrit en totalité dans l'activité de traitement du cancer ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il apparaît que la demande déposée par le GIE Imagerie Médicale du Douaisis répond de façon plus complète aux orientations du SRS que la demande concurrente ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen comparatif des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, celle déposée par le GIE Imagerie Médicale du Douaisis apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure par rapport au projet déposé par la S.A. Société d'Imagerie Médicale de Douai ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site de la Clinique Saint Amé à Lambres-lez-Douai est refusée à la SA Société d'Imagerie Médicale de Douai.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **22 AVR. 2020**


Étienne CHAMPION
Directeur général

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-20-008

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2020-52

**AUTORISANT LA S.A.S. POLYCLINIQUE VAUBAN
A EXERCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE
VAUBAN A VALENCIENNES, L'ACTIVITE DE
SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION NON
SPECIALISES, POUR ADULTES, SOUS FORME
D'HOSPITALISATION DE JOUR**

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2020-52

AUTORISANT LA S.A.S. POLYCLINIQUE VAUBAN A EXERCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE VAUBAN A VALENCIENNES, L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION NON SPECIALISES, POUR ADULTES, SOUS FORME D'HOSPITALISATION DE JOUR

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7 et suivants, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-9, D.6124-177-27 à D.6124-177-31 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé (SRS) donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2019-120 du 25 juin 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2019-121 du 26 juin 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la S.A.S. Polyclinique Vauban visant à obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site de la polyclinique Vauban à Valenciennes, l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, pour adultes, sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour et le dossier justificatif déclaré complet le 10 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le vendredi 13 mars et le vendredi 27 mars 2020 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ou au 2° de l'article L.1434-6;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation ;

Considérant que cette demande est sans impact sur le bilan quantifié de l'offre de soins puisque la S.A.S. Polyclinique Vauban est titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, pour adultes, sous la forme d'hospitalisation à temps complet ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé, en particulier l'objectif général n°18 « Poursuivre le développement des alternatives à l'hospitalisation » ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles R.6123-118 à R.6123-126 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles D.6124-177-1 à D.6124-177-9, D.6124-177-27 à D.6124-177-31 du CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur le site de la polyclinique Vauban à Valenciennes, l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, pour adultes, sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour est accordée à la S.A.S. Polyclinique Vauban.

Article 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en œuvre l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP.

Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'installation de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 – Cette activité sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous les critères suivants :

Numéros FINESS : EJ 590008033/ ET 590008041

Activité n°50 – SSR non spécialisés

Modalité n°09 – Adulte

Forme n°02 – Hospitalisation à temps partiel

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SROS, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

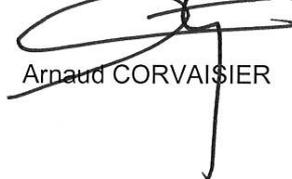
Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

20 AVR. 2020

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
Le Directeur général adjoint

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a vertical line extending downwards.

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-20-009

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2020-53

AUTORISANT LA S.A.S. POLYCLINIQUE VAUBAN
A EXERCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE
VAUBAN A VALENCIENNES, L'ACTIVITE DE
SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION
SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE DES
CONSEQUENCES FONCTIONNELLES, CHEZ
L'ADULTE, DES AFFECTIONS
CARDIO-VASCULAIRES, SOUS FORME
D'HOSPITALISATION COMPLETE

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2020-53

AUTORISANT LA S.A.S. POLYCLINIQUE VAUBAN A EXERCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE VAUBAN A VALENCIENNES, L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES, CHEZ L'ADULTE, DES AFFECTIONS CARDIO-VASCULAIRES, SOUS FORME D'HOSPITALISATION COMPLETE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7 et suivants, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-9, D.6124-177-27 à D.6124-177-31 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé (SRS) donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2019-120 du 25 juin 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2019-121 du 26 juin 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la S.A.S. Polyclinique Vauban visant à obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site de la polyclinique Vauban à Valenciennes, l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles, chez l'adulte, des affections cardio-vasculaires, sous forme d'hospitalisation complète et le dossier justificatif déclaré complet le 10 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis dans le cadre d'une procédure de consultation dématérialisée organisée entre le vendredi 13 mars et le vendredi 27 mars 2020 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ou au 2° de l'article L.1434-6;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation ;

Considérant que cette demande est sans impact sur le bilan quantifié de l'offre de soins puisque la S.A.S. Polyclinique Vauban est titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles, chez l'adulte, des affections cardio-vasculaires sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles R.6123-118 à R.6123-126 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles D.6124-177-1 à D.6124-177-9, D.6124-177-27 à D.6124-177-31 du CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur le site de la polyclinique Vauban à Valenciennes, l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles, chez l'adulte, des

affections cardio-vasculaires, sous forme d'hospitalisation complète est accordée à la S.A.S. Polyclinique Vauban.

Article 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en œuvre l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP.

Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'installation de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 – Cette activité sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous les critères suivants :

Numéros FINESS : EJ 590008033/ ET 590008041

Activité n°50 – SSR spécialisés – Affections cardio-vasculaires

Modalité n°09 – Adulte

Forme n°01 – Hospitalisation complète

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SROS, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

20 AVR. 2020

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
Le Directeur général adjoint


Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-07-074

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/183 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019
AU CHU AMIENS PICARDIE (FINESS N°800000044)**



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/183
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS PICARDIE (FINESS N° 80000044)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 14 mai 2019 modifié fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 09 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS PICARDIE ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2019/95 du 29 juillet 2019 et DOS/SDES/AR/FIR/2019/138 du 02 août 2019 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2019/95 du 29 juillet 2019 et DOS/SDES/AR/FIR/2019/138 du 02 août 2019.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS PICARDIE est fixé à **17 695 930 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **227 780 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **632 449 euros, dont 227 780 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

Article 6 : Le montant figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2019 sur ce dispositif au titre du Fonds d'Intervention Régional 2019, est payé par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 7 : Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2020 du Fonds d'Intervention Régional.

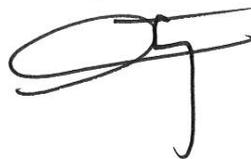
Article 8 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 07 novembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,



Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/183 AU TITRE DU FIR 2019 prise le 07 novembre 2019

N° FINESS **800000044**

Nom de l'établissement : **CHU AMIENS PICARDIE**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
1.5.2	Consultations mémoires		200 000	29/07/2019
2.1.7	Centres spécialisés et intégrés de prise en charge de l'obésité sévère		70 000	29/07/2019
2.3.1	Structure de prise en charge des adolescents	Maison des adolescents	176 000	29/07/2019
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs		650 000	29/07/2019
2.3.3	Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques		185 000	29/07/2019
2.3.4	Equipes de liaison en addictologie		311 517	29/07/2019
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support (dotation provisoire)	341 669	29/07/2019 modifiée par la décision du 07/11/2019
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Organisation des RCP	63 000	29/07/2019
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer		82 500	29/07/2019
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		227 700	29/07/2019
2.3.12	Carences ambulancières		621 456	29/07/2019
2.3.15	Unités de consultations dédiées pour personnes handicapées		200 000	29/07/2019
2.3.23	Filières accident vasculaire cérébral	Plan AVC - animation de la filière territoriale	150 000	29/07/2019
2.3.23	Filières accident vasculaire cérébral	Plan AVC - animation de la filière d'amont	22 000	29/07/2019
2.6.1	Centres périnataux de proximité		181 000	29/07/2019

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
2.7	Autres missions 2	Coordonnateurs de régulation ambulancière	145 833	29/07/2019
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Période du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019	2 532 500	29/07/2019
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Personnel pour CAPD	20 000	29/07/2019
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Greffe de moëlle	248 564	29/07/2019
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Financement du surcoût de l'upgrade de l'HéliSMUR	500 000	29/07/2019
4.2.7	Amélioration de l'offre	Médecine légale	58 789	29/07/2019
4.2.7	Amélioration de l'offre	Réseau hépatite C	310 000	29/07/2019
4.2.7	Amélioration de l'offre	Mise en place du registre REIN	28 315	29/07/2019
4.2.7	Amélioration de l'offre	Mise à disposition de personnel	53 000	29/07/2019
4.2.7	Amélioration de l'offre	Régulation régionale périnatale	150 000	29/07/2019
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		9 914 307	29/07/2019
2.7	Autres missions 2	Aide régionale exceptionnelle en faveur des services d'urgence : établissement ayant apporté une aide en ingénierie aux établissements en difficultés	25 000	02/08/2019
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	569 449	07/11/2019
Total :			17 695 930	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-14-089

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/185 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019
AU CH BETHUNE BEUVRY (FINESS N°620100651)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/185
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU
CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE - BEUVRY (FINESS N° 620100651)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 30 août 2019 modifiant l'arrêté du 14 mai 2019 modifié fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 02 septembre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de BETHUNE - BEUVRY, et son avenant N°1 conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

Vu les décisions attributives de financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/38 du 24 mai 2019, DOS/SDES/AR/FIR/2019/73 du 29 juillet 2019 et DOS/SDES/AR/FIR/2019/115 du 02 août 2019 ;

D E C I D E

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/38 du 24 mai 2019, DOS/SDES/AR/FIR/2019/73 du 29 juillet 2019 et DOS/SDES/AR/FIR/2019/115 du 02 août 2019.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 au Centre Hospitalier de BETHUNE - BEUVRY est fixé à **5 161 282 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **472 596 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour l'année 2019 (imputation budgétaire n°3.3.3) sont fixés à **999 951 euros, dont 472 596 euros de crédits complémentaires correspondant à la période du 1er juillet au 31 décembre 2019**. Ce financement est détaillé ci-après.

Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019 à **90 000 euros** et se décompose comme suit :

- Gardes Réanimation : 90 000 euros

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019 à **382 596 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Gynécologie – Obstétrique : 37 500 euros
- Astreintes Anesthésie : 2 x 37 500 euros
- Astreintes Pédiatrie : 37 500 euros
- Astreintes Neurologie : 37 500 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 37 500 euros
- Astreintes Chirurgie orthopédique et traumatologique : 37 500 euros
- Astreintes Gastro-entérologie (dont endoscopie digestive) : 37 500 euros
- Astreintes Imagerie : 37 500 euros
- Astreintes Pneumologie (dont endoscopie bronchique) : 37 500 euros
- Astreintes Biologie (astreinte de week-end) : 7 596 euros

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

Article 6 : Le montant figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2019 sur ce dispositif au titre du Fonds d'Intervention Régional 2019, est payé par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 7 : Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2020 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 8 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 octobre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint

Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/185 AU TITRE DU FIR 2019 prise le 14 octobre 2019

N° FINESS : 620100651

Nom de l'établissement : CH BETHUNE - BEUVRY

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux	Achat d'équipements prioritaires pour garantir la qualité et la sécurité des soins	1 500 000	24/05/2019
1.5.2	Consultations mémoires		212 923	29/07/2019
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs		420 000	29/07/2019
2.3.5	Pratiques de soins en oncologie	Dispositif d'annonce et soins de support (dotation provisoire)	36 110	29/07/2019
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		280 000	29/07/2019
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Période du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019	527 355	29/07/2019
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Plan cancer dénutrition	45 000	29/07/2019
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - indemnités	12 292	29/07/2019
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - formation	8 456	29/07/2019
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux	Aides à l'investissement hors plans nationaux	1 496 550	29/07/2019
2.7	Autres missions 2	Aide régionale exceptionnelle en faveur des services d'urgence : établissement en difficulté ayant mis en place un plan d'actions pour maintenir la continuité de ses missions	150 000	02/08/2019
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Période du 1er juillet 2019 au 31 décembre 2019 - Gardes -	90 000	14/10/2019
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Période du 1er juillet 2019 au 31 décembre 2019 - Astreintes -	382 596	14/10/2019
Total :			5 161 282	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-04-093

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/186 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019
AU CH CALAIS (FINESS N°620101337)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/186
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU
CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS (FINESS N°620101337)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 30 août 2019 modifiant l'arrêté du 14 mai 2019 modifié fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 02 septembre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de CALAIS, et son avenant N°1 conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision attributive de financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/76 du 29 juillet 2019 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/76 du 29 juillet 2019.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 au Centre Hospitalier de CALAIS est fixé à **4 932 443 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **900 096 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour l'année 2019 (imputation budgétaire n°3.3.3) sont fixés à **1 843 539 euros, dont 900 096 euros de crédits complémentaires correspondant à la période du 1er juillet au 31 décembre 2019**. Ce financement est détaillé ci-après.

Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019 à **630 000 euros** et se décompose comme suit :

- Gardes Réanimation : 90 000 euros
- Gardes Gynécologie - Obstétrique : 2 x 90 000 euros
- Gardes Anesthésie maternité : 90 000 euros
- Gardes Pédiatrie : 2 x 90 000 euros
- Gardes Cardiologie USIC : 90 000 euros

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019 à **270 096 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Anesthésie : 37 500 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 37 500 euros
- Astreintes Chirurgie orthopédique et traumatologique : 37 500 euros
- Astreintes Gastro-entérologie (dont endoscopie digestive) : 37 500 euros
- Astreintes Imagerie : 37 500 euros
- Astreintes Neurologie : 37 500 euros
- Astreintes Pneumologie (dont endoscopie bronchique) : 37 500 euros (financement attribué en tant qu'établissement porteur de l'astreinte mutualisée conformément à l'annexe n°4 relative à la PDES de l'avenant n°1 au CPOM 2019-2024)
- Astreintes Biologie : 7 596 euros

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

Article 6 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2019 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2019, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 04 OCT. 2019

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/186 AU TITRE DU FIR 2019 prise le

04 OCT. 2019

N° FINESS : **620101337**

Nom de l'établissement : **CH CALAIS**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
1.5.2	Consultations mémoires		111 090	29/07/2019
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs		380 000	29/07/2019
2.3.4	Equipes de liaison en addictologie		336 531	29/07/2019
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support (dotation provisoire)	25 008	29/07/2019
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer		55 000	29/07/2019
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		215 050	29/07/2019
2.3.23	Filières accident vasculaire cérébral	Plan AVC - Animation de la filière territoriale	75 000	29/07/2019
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Période du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019	943 443	29/07/2019
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - indemnités	15 804	29/07/2019
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle - formation	9 664	29/07/2019
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Méthadone	110 000	29/07/2019
4.2.7	Amélioration de l'offre	Transports pédiatriques et néonataux	75 000	29/07/2019
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		1 680 757	29/07/2019
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Période du 1er juillet 2019 au 31 décembre 2019 - Gardes -	630 000	04 OCT. 2019
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Période du 1er juillet 2019 au 31 décembre 2019 - Astreintes -	270 096	04 OCT. 2019
Total :			4 932 443	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-09-018

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2020/042 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020
A L'HP VILLENEUVE D ASCQ (FINESS N°590782553)**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/42
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A
L'HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N° 590782553)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 18 février 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 approuvé en Conseil de Surveillance du 27 novembre 2019 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'Hôpital Privé de Villeneuve d'Ascq, et son avenant conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à l'Hôpital Privé de Villeneuve d'Ascq dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **524 886 euros**.

Article 2 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour l'année 2020 à **316 986 euros**. Il se décompose comme suit :

- Gardes Gynécologie - obstétrique : 105 662 euros
- Gardes Anesthésie dédiée maternité : 105 662 euros
- Gardes Soins intensifs cardiologiques (USIC) : 105 662 euros

Article 3 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2020 à **207 900 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Anesthésie : 69 300 euros
- Astreintes Pédiatrie en maternité : 69 300 euros
- Astreintes Cardiologie interventionnelle : 69 300 euros

Article 4 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR pour 2020. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 5 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 6 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09 MARS 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,
Le responsable du service allocation de ressources aux
établissements de santé,



Franck DESTON

ANNEXE 1 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/42 AU TITRE DU FIR 2020 prise le

09 MARS 2020

N° FINESS : 590782553

Nom de l'établissement : HÔPITAL PRIVÉ DE VILLENEUVE D'ASCQ

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes	316 986	09 MARS 2020
03.03.02	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes	207 900	09 MARS 2020
		Total :	524 886	

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/42 AU TITRE DU FIR 2020 prise le

09 MARS 2020

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020

N° FINISS : 590782553

Norm de l'établissement : HÔPITAL PRIVÉ DE VILLENEUVE D'ASCQ

Gardes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Gynécologie - Obstétrique	8 844	8 307	8 844	8 615	9 681	8 615	8 844	9 073	8 386	8 765	8 844	8 844	105 662
Anesthésie dédiée maternité	8 844	8 307	8 844	8 615	9 681	8 615	8 844	9 073	8 386	8 765	8 844	8 844	105 662
Soins intensifs cardiologiques (USIC)	8 844	8 307	8 844	8 615	9 681	8 615	8 844	9 073	8 386	8 765	8 844	8 844	105 662
Total	26 532	24 921	26 532	25 845	29 043	25 845	26 532	27 219	25 158	26 295	26 532	26 532	316 986

Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Pédiatrie (en maternité)	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Cardiologie interventionnelle	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Anesthésie	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Total	17 400	16 350	17 400	16 950	19 050	16 950	17 400	17 850	16 500	17 250	17 400	17 400	207 900

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-09-019

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2020/043 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020
A LA CLINIQUE VILLETTE (FINESS N°590813382)**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/43
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA
CLINIQUE VILLETTE (FINESS N° 590813382)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;
- Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 18 février 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 approuvé en Conseil de Surveillance du 27 novembre 2019 ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique Villette, et son avenant conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique Villette dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **207 900 euros**.

Article 2 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2020 à **207 900 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Gynécologie – Obstétrique : 69 300 euros
- Astreintes Anesthésie : 69 300 euros
- Astreintes Pédiatrie en maternité : 69 300 euros

Article 3 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR pour 2020. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 4 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

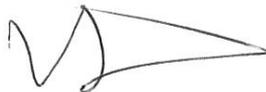
Article 5 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09 MARS 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,
Le responsable du service allocation de ressources aux
établissements de santé,



Franck DESTON

ANNEXE 1 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/43 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 09 MARS 2020

N° FINESS : **590813382**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE VILLETTE**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
03.03.02	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes	207 900	09 MARS 2020
		Total :	207 900	

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/43 AU TITRE DU FIR 2020 prise le

09 MARS 2020

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020

N° FINESS : **590813382**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE VILLETTE**

Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Gynécologie - Obstétrique	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Anesthésie	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Pédiatrie (en maternité)	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Total	17 400	16 350	17 400	16 950	19 050	16 950	17 400	17 850	16 500	17 250	17 400	17 400	207 900

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-09-023

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2020/044 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020
A LA POLYCLINIQUE VAUBAN (FINESS
N°590008041)**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/44
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA
POLYCLINIQUE VAUBAN (FINESS N° 590008041)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;
- Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 18 février 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 approuvé en Conseil de Surveillance du 27 novembre 2019 ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Polyclinique Vauban, et son avenant conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Polyclinique Vauban dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **395 912 euros**.

Article 2 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour l'année 2020 à **105 662 euros**. Il se décompose comme suit :

- Gardes Soins intensifs cardiologiques (USIC) : 105 662 euros

Article 3 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2020 à **290 250 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Anesthésie : 69 300 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 69 300 euros
- Astreintes Cardiologie interventionnelle : 69 300 euros
- Astreintes Imagerie : 69 300 euros
- Astreintes Biologie (astreintes de week-end) : 13 050 euros

Article 4 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR pour 2020. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 5 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 6 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09 MARS 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,
Le responsable du service allocation de ressources aux
établissements de santé,



Franck DESTON

ANNEXE 1 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/44 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 09 MARS 2020

N° FINESS : **590008041**

Nom de l'établissement : **POLYCLINIQUE VAUBAN**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes	105 662	09 MARS 2020
03.03.02	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes	290 250	09 MARS 2020
Total :			395 912	

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/44 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 09 MARS 2020

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020

N° FINESS : 590008041

Nom de l'établissement : POLYCLINIQUE VAUBAN

Gardes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Soins intensifs cardiologiques (USIC)	8 844	8 307	8 844	8 615	9 681	8 615	8 844	9 073	8 386	8 765	8 844	8 844	105 662
Total	8 844	8 307	8 844	8 615	9 681	8 615	8 844	9 073	8 386	8 765	8 844	8 844	105 662

Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Cardiologie interventionnelle	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Anesthésie	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Imagerie	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Chirurgie générale	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Biologie (astreintes de week-end)	1 000	1 100	1 150	1 000	1 250	1 000	1 000	1 300	1 000	1 100	1 150	1 000	13 050
Total	24 200	22 900	24 350	23 600	26 650	23 600	24 200	25 100	23 000	24 100	24 350	24 200	290 250

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-09-021

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2020/045 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020
A LA CLINIQUE SAINT AME (FINESS N°590816310)**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/45
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA
CLINIQUE SAINT AME – DOUAI (FINESS N° 590816310)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 18 février 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 approuvé en Conseil de Surveillance du 27 novembre 2019 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique Saint Amé, et son avenant conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique Saint Amé dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **428 850 euros**.

Article 2 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2020 à **428 850 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Gynécologie – obstétrique : 69 300 euros
- Astreintes Anesthésie : 69 300 euros
- Astreintes Pédiatrie (en maternité) : 69 300 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 69 300 euros
- Astreintes Chirurgie orthopédique et traumatologique : 69 300 euros
- Astreintes Imagerie : 69 300 euros
- Astreintes Biologie (astreintes de week-end) : 13 050 euros

Article 3 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR pour 2020. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 4 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 5 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09 MARS 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,
Le responsable du service allocation de ressources aux
établissements de santé,



Franck DESTON

ANNEXE 1 A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/45 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 09 MARS 2020

N° FINESS : 590816310

Nom de l'établissement : CLINIQUE SAINT AMÉ

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
03.03.02	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes	428 850	09 MARS 2020
		Total	428 850	

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/45 AU TITRE DU FIR 2020 prise le

09 MARS 2020

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020

N° FINESS : **590816310**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE SAINT AMÉ**

Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Pédiatrie (en maternité)	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Gynécologie - Obstétrique	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Anesthésie	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Chirurgie générale	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Chirurgie orthopédique et traumatologique	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Imagerie	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Biologie (astreintes de week-end)	1 000	1 100	1 150	1 000	1 250	1 000	1 000	1 300	1 000	1 100	1 150	1 000	13 050
Total	35 800	33 800	35 950	34 900	39 350	34 900	35 800	37 000	34 000	35 600	35 950	35 800	428 850

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-09-011

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2020/046 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020
A L'HP ARRAS LES BONNETTES (FINESS
N°620100099)**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/46
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A
L'HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES (FINESS N° 620100099)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 18 février 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 approuvé en Conseil de Surveillance du 27 novembre 2019 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'Hôpital Privé Arras Les Bonnettes, et son avenant conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à l'Hôpital Privé Arras Les Bonnettes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **207 900 euros**.

Article 2 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2020 à **207 900 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Gynécologie – Obstétrique : 69 300 euros
- Astreintes Anesthésie : 69 300 euros
- Astreintes Pédiatrie en maternité : 69 300 euros

Article 3 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR pour 2020. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 4 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 5 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09 MARS 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,
Le responsable du service allocation de ressources aux
établissements de santé,



Franck DESTON

ANNEXE 1 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/46 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 09 MARS 2020

N° FINESS : **620100099**

Nom de l'établissement : **Hôpital Privé Arras Les Bonnettes**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
03.03.02	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes	207 900	09 MARS 2020
		Total :	207 900	

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/46 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 09 MARS 2020

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-QQN pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020

N° FINESS : 620100099

Nom de l'établissement : Hôpital Privé Arras Les Bonnettes

Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Pédiatrie (en maternité)	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Gynécologie - Obstétrique	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Anesthésie	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Total	17 400	16 350	17 400	16 950	19 050	16 950	17 400	17 850	16 500	17 250	17 400	17 400	207 900

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-09-012

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2020/047 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020
A LA CLINIQUE ANNE ARTOIS (FINESS
N°620100735)**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/47
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A LA
CLINIQUE ANNE D'ARTOIS (FINESS N° 620100735)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;
- Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 18 février 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 approuvé en Conseil de Surveillance du 27 novembre 2019 ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Pôle Artois du Groupe Hôpitaux Privés du Littoral pour la Clinique Anne d'Artois, et son avenant conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à la Clinique Anne d'Artois dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **428 850 euros**.

Article 2 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2020 à **428 850 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Gynécologie – Obstétrique : 69 300 euros
- Astreintes Anesthésie générale dont maternité : 69 300 euros
- Astreintes Pédiatrie en maternité : 69 300 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 69 300 euros
- Astreintes Chirurgie orthopédique et traumatologique : 69 300 euros
- Astreintes Imagerie : 69 300 euros
- Astreintes Biologie (astreintes de week-end) : 13 050 euros

Article 3 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR pour 2020. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 4 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 5 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09 MARS 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,
Le responsable du service allocation de ressources aux
établissements de santé,



Franck DESTON

ANNEXE 1 A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/47 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 09 MARS 2020

N° FINESS : 620100735

Nom de l'établissement : CLINIQUE ANNE D'ARTOIS

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
03.03.02	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes	428 850	09 MARS 2020
		Total :	428 850	

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/47 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 09 MARS 2020

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020

N° FINESS : **620100735**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE ANNE D'ARTOIS**

Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Pédiatrie (en maternité)	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Gynécologie - Obstétrique	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Anesthésie générale dont maternité	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Chirurgie générale	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Chirurgie orthopédique et traumatologique	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Imagerie	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Biologie (astreintes de week-end)	1 000	1 100	1 150	1 000	1 250	1 000	1 000	1 300	1 000	1 100	1 150	1 000	13 050
Total	35 800	33 800	35 950	34 900	39 350	34 900	35 800	37 000	34 000	35 600	35 950	35 800	428 850

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-09-013

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2020/048 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020
A L'HP BOIS BERNARD (FINESS N°620101501)**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/48
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 A
L'HOPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD (FINESS N° 620101501)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 18 février 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 approuvé en Conseil de Surveillance du 27 novembre 2019 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'Hôpital Privé de Bois Bernard, et son avenant conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 à l'Hôpital Privé de Bois Bernard dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **244 262 euros**.

Article 2 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour l'année 2020 à **105 662 euros**. Il se décompose comme suit :

- Gardes Soins Intensifs cardiologiques (USIC) : 105 662 euros

Article 3 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2020 à **138 600 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Anesthésie : 69 300 euros
- Astreintes Cardiologie interventionnelle : 69 300 euros

Article 4 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR pour 2020. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 5 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

Article 6 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09 MARS 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,
Le responsable du service allocation de ressources aux
établissements de santé,



Franck DESTON

ANNEXE 1 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/48 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 09 MARS 2020

N° FINESS : 620101501

Nom de l'établissement : Hôpital Privé de Bois Bernard

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes	105 662	09 MARS 2020
03.03.02	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes	138 600	09 MARS 2020
		Total :	244 262	

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/48 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 09 MARS 2020

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020

N° FINISS : **620101501**

Nom de l'établissement : **HÔPITAL PRIVÉ DE BOIS BERNARD**

Gardes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Soins intensifs cardiologiques (USIC)	8 844	8 307	8 844	8 615	9 681	8 615	8 844	9 073	8 386	8 765	8 844	8 844	105 662
Total	8 844	8 307	8 844	8 615	9 681	8 615	8 844	9 073	8 386	8 765	8 844	8 844	105 662

Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Cardiologie interventionnelle	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Anesthésie	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Total	11 600	10 900	11 600	11 300	12 700	11 300	11 600	11 900	11 000	11 500	11 600	11 600	138 600

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-09-024

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2020/049 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020
AU CENTRE MCO COTE D OPALE (FINESS
N°620118513)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/49
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2020 AU
CENTRE MCO COTE D'OPALE (FINESS N° 620118513)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 18 février 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2020 approuvé en Conseil de Surveillance du 27 novembre 2019 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre MCO Côte d'Opale, et son avenant conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2020 au Centre MCO Côte d'Opale dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **452 162 euros**.

Article 2 : Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour l'année 2020 à **105 662 euros**. Il se décompose comme suit :

- Gardes Soins intensifs cardiologiques (USIC) : 105 662 euros

Article 3 : Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2020 à **346 500 euros**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Gynécologie – obstétrique : 69 300 euros
- Astreintes Anesthésie : 69 300 euros
- Astreintes Anesthésie (dont maternité) : 69 300 euros
- Astreintes Pédiatrie en maternité : 69 300 euros
- Astreintes Cardiologie interventionnelle : 69 300 euros

Article 4 : Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du FIR pour 2020. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

Article 5 : Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

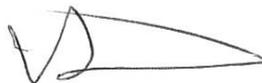
Article 6 : La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09 MARS 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,
Le responsable du service allocation de ressources aux
établissements de santé,



Franck DESTON

ANNEXE 1 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/49 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 09 MARS 2020

N° FINESS : 620118513

Nom de l'établissement : CENTRE MCO CÔTE D'OPALE

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de décision
03.03.01	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes	105 662	09 MARS 2020
03.03.02	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes	346 500	09 MARS 2020
		Total :	452 162	

ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2020/49 AU TITRE DU FIR 2020 prise le 09 MARS 2020

Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-QQN pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020

N° FINESS : **620118513**

Nom de l'établissement : **CENTRE MCO CÔTE D'OPALE**

Gardes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Soins intensifs cardiologiques (USIC)	8 844	8 307	8 844	8 615	9 681	8 615	8 844	9 073	8 386	8 765	8 844	8 844	105 662
Total	8 844	8 307	8 844	8 615	9 681	8 615	8 844	9 073	8 386	8 765	8 844	8 844	105 662

Astreintes	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Pédiatrie (en maternité)	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Cardiologie interventionnelle	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Gynécologie - Obstétrique	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Anesthésie	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Anesthésie (dont maternité)	5 800	5 450	5 800	5 650	6 350	5 650	5 800	5 950	5 500	5 750	5 800	5 800	69 300
Total	29 000	27 250	29 000	28 250	31 750	28 250	29 000	29 750	27 500	28 750	29 000	29 000	346 500